

Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Requête 004/2016, *Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 février 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, dont le recours interne contre un arrêt le condamnant à la peine capitale pour meurtre a été rejeté, a introduit cette requête alléguant que le refus de sa demande de prorogation de délai aux fins de déposer sa requête en révision et, en fait, de son procès et de sa condamnation, constituait une violation de ses droits protégés par la Charte. La Cour a décidé qu'aucun droit du requérant n'avait été violé. Dans son opinion individuelle, le juge Tchikaya, bien que souscrivant au dispositif de l'arrêt, a estimé que ce dispositif aurait dû être complété par l'un des aspects liés à l'évolution du débat sur la peine de mort.

Compétence (compétence matérielle, 22, 25 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 27)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 39 ; délai raisonnable, 46-50)

Procédure (invocation par le requérant d'une disposition erronée, 62, 81)

Procès équitable (accès aux juridictions nationales, 63 ; erreur manifeste ou déni de justice, 67 ; assistance judiciaire gratuite, 72-74)

Preuve (marge d'appréciation des juridictions nationales, 64)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Procédure (*ultra petita*, 24-28)

La vie (peine de mort, 37-39)

I. Les parties

1. Le sieur Evodius Rutechura (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant Tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était condamné à la peine capitale et incarcéré à la prison de Butimba après avoir été reconnu coupable de meurtre. Il allègue les violations de ses droits à un procès équitable.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après

désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par les individus et les organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'union africaine (ci-après désignée « la CUA »), l'instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite en application de l'article 34(6) du Protocole. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'union africaine, l'instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle ainsi que sur les affaires introduites avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 13 mai 2003 à 20 heures, le requérant, en compagnie de deux individus, a cambriolé la maison d'Erodia Jason à Mwanza. Au cours du cambriolage, la fille d'Erodia Jason, la nommée Arodia, a été abattue alors qu'elle tentait de s'échapper de la maison. Le 15 mai 2003, le requérant a été arrêté et poursuivi pour le meurtre d'Arodia Jason. Le 19 novembre 2008, il a été reconnu coupable et condamné à mort par pendaison par la Haute cour siégeant à Mwanza.
4. Le requérant a interjeté appel le 25 novembre 2008 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza, qui a ensuite rendu un arrêt rejetant son recours, le 18 juin 2010.
5. Le 10 décembre 2012, le requérant a introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, mais avant son inscription au rôle et après s'être rendu compte qu'il était hors délai, il a, le 20 mars 2015, retiré sa requête et introduit plutôt une demande de prorogation de délai aux fins de déposer sa requête en révision. La Cour d'appel a rejeté la demande de prorogation de délai au

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

motif que le requérant n'a pas « exposé des raisons valables ».

B. Violations alléguées

6. Le requérant soutient que :
 - i. La Cour d'appel a violé ses droits consacrés par la Charte en rejetant sa demande de prorogation de délai aux fins de déposer une requête en révision ;
 - ii. La Haute cour et la Cour d'appel ont violé ses droits consacrés par la Charte du fait qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil de son choix pendant son procès en première instance et en appel ;
 - iii. La Cour d'appel a commis une erreur en s'appuyant sur des éléments de preuve d'identification visuelle présentés par les témoins à charge ayant des liens de parenté;
 - iv. La Cour d'appel « n'a pas tenu compte de la loi pertinente régissant la recevabilité des preuves documentaires », violant ainsi ses droits consacrés aux articles 3(1) et (2) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

7. La requête a été déposée le 13 janvier 2016, notifiée le 18 février 2016 à l'État défendeur et transmise aux entités visées à l'article 35(3) du Règlement,² le 18 mars 2016.
8. Le 18 mars 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires *proprio motu*, en raison de la situation d'extrême gravité et du risque de dommage irréparable liés à la peine de mort. Elle a enjoint à l'État défendeur « de surseoir à l'application de la peine de mort infligée au requérant en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale ».³
9. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais fixés par la Cour.
10. Le 26 septembre 2018, le requérant a déposé une demande de règlement à l'amiable sous les auspices de la Cour, sollicitant que celle-ci facilite la conclusion d'un arrangement aux fins de trancher sa requête en sa faveur. La demande a été transmise à l'État défendeur pour qu'il y réponde dans un délai de trente (30) jours.
11. L'État défendeur n'ayant pas déposé d'observations sur la proposition de règlement à l'amiable, la Cour a décidé de clore

2 Règle 42(4) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

3 *Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) RJCA 621, § 20.

la procédure écrite le 3 septembre 2020 et les parties en ont été notifiées.

IV. Mesures demandées par les parties

- 12.** Le requérant demande à la Cour les mesures suivantes :
- i. annuler aussi bien la déclaration de culpabilité que la peine prononcée à son encontre ;
 - ii. ordonner sa remise en liberté ;
 - iii. lui accorder des réparations conformément à l'article 27(1) du Protocole ;
 - iv. rendre en sa faveur toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime appropriée compte tenu des circonstances de l'espèce.
- 13.** L'État défendeur demande à la Cour de :
- i. dire que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête ;
 - ii. dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - iii. dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - iv. dire que les frais de procédure sont à la charge du requérant ;
 - v. ordonner que la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre le requérant soit maintenues ;
 - vi. dire que la requête est sans fondement ;
 - vii. rejeter les mesures demandées par le requérant ;
 - viii. rejeter la requête avec dépens ;
 - ix. ne pas accorder de réparation au requérant.
- 14.** En outre, l'État défendeur demande à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les droits allégués par le requérant.

V. Sur la compétence

- 15.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 16.** Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... conformément à la

Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

17. Sur la base des dispositions susmentionnées, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
18. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

19. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle tirée du fait que le requérant demande à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel pour statuer sur une affaire déjà tranchée par la Cour d'appel, la plus haute juridiction de son système judiciaire.
20. Selon l'État défendeur, l'article 26 du Règlement⁴ ne confère pas à la Cour une « compétence illimitée », mais limite son champ de compétence à l'interprétation et à l'application de la Charte et de tout autre instrument ratifié par l'État concerné.
21. S'appuyant sur l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, le requérant fait valoir que la Cour est compétente en l'espèce dans la mesure où la requête porte sur des violations alléguées de ses droits protégés par la Charte.
22. La Cour relève que, conformément à sa jurisprudence constante, elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.⁵
23. En outre, les violations alléguées relatives aux procédures devant les juridictions nationales portent sur des droits protégés par la Charte. En conséquence, la Cour n'est pas appelée à siéger comme une juridiction d'appel mais plutôt à agir dans les limites de son champ de compétence.
24. La Cour fait observer que le requérant allègue la violation des droits protégés par les articles 3 et 7 de la Charte, dont l'interprétation

4 Règle 29(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

5 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 25/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations) § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

et l'application relèvent de sa compétence. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est donc rejetée.

25. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Sur la compétence personnelle

26. Même si l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, la Cour fait observer, comme elle l'a déjà indiqué dans le présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole auprès de la CUA le 29 mars 2010. Le 21 novembre 2019, il a déposé auprès de la CUA l'instrument de retrait de ladite Déclaration.
27. La Cour réitère que le retrait de la Déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a également confirmé que le retrait de la déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, soit le 22 novembre 2020 dans ce cas.⁶
28. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle.

C. Sur les autres aspects de la compétence

29. La Cour relève que sa compétence temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien n'indique dans le dossier qu'elle n'a pas cette compétence. Elle en conclut :
- i. Qu'elle a la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées ont un caractère continu, le requérant étant toujours déclaré coupable et condamné à la peine capitale pour des motifs qu'il considère mal fondés et injustifiables⁷ ;
 - ii. Qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.
30. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est

6 *Ingabire Victoire Unuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67; *Cheusi c. République-unie de Tanzanie* (fond) §§ 35 à 39.

7 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

- 31.** Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Par ailleurs, conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».
- 32.** La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :
- Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 - g. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

A. Sur les conditions de recevabilité en discussion entre les parties

- 33.** L'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues par le Règlement en ses règles 40(5)⁸ portant sur l'épuisement des recours internes et 40(6)⁹

8 Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

9 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

relative à l'introduction des requêtes dans un délai raisonnable.

B. Sur l'exception relative au non-épuisement des recours internes

34. L'État défendeur soutient que le requérant soulève des allégations de violation de droits de l'homme pour la première fois devant la Cour de céans. Selon lui, le requérant n'a soulevé qu'un moyen dans son recours devant la Cour d'appel en faisant valoir que la Haute cour a commis une erreur en Droit et en fait pour avoir conclu qu'il avait été identifié de façon adéquate sur le lieu du crime. En conséquence, l'État défendeur soutient que le requérant n'a pas exercé le recours consistant à saisir la Cour d'appel des autres griefs soulevés devant la Cour de céans.
35. S'appuyant sur la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Southern African Human rights NGO Network et autres c. République-unie de Tanzanie*, l'État défendeur fait valoir que l'épuisement des recours internes est un principe essentiel du droit international qui exige qu'un plaignant « exerce tous les recours judiciaires » devant les juridictions nationales avant de saisir une instance internationale comme la Cour.
36. Se référant à l'affaire *Article 19 c. Érythrée* portée devant la Commission, l'État défendeur soutient qu'il incombe au requérant de démontrer qu'il a pris toutes les mesures visant à épuiser les recours internes et qu'il ne doit pas simplement émettre des doutes sur leur effectivité. Il soutient que, « à cet égard, on ne saurait dire que le requérant a épuisé les recours judiciaires, dans la mesure où il n'a jamais porté ses griefs devant la Cour d'appel pour obtenir réparation. Le défendeur déclare en outre que ces recours n'ont jamais été prolongés et [sic] ont toujours été accessibles au Requéant ».
37. Pour sa part, le requérant soutient que la requête devrait être déclarée recevable conformément aux articles 5(3) et 6(1) et (2) du Protocole.
38. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement, pour être recevable, une requête déposée devant elle doit satisfaire la condition d'épuisement préalable des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient pas disponibles, efficaces, suffisants ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹⁰ La règle de l'épuisement

10 *Zongo et autres* (exceptions préliminaires), *op. cit.*, § 84.

des recours internes vise à donner aux États la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'un organisme international de protection des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité des États pour de telles violations.¹¹

39. La Cour relève qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur et que, le 18 juin 2010, celle-ci a confirmé le jugement de la Haute cour. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées et ne l'a pas fait. Il est donc évident que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles.
40. En conséquence, la Cour rejette l'exception selon laquelle le requérant n'a pas épuisé les recours internes.

VII. Sur l'exception relative au dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

41. L'État défendeur fait valoir que le requérant ne s'est pas conformé à l'exigence de l'article 40(6) du Règlement,¹² selon laquelle une requête doit être déposée devant la Cour dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes. Il affirme que l'affaire du requérant devant les juridictions nationales a été tranchée le 13 septembre 2012 et que c'est « trois (3) ans et quatre (4) mois » plus tard que le requérant a saisi la Cour de céans. L'État défendeur soutient également que, le 13 février 2015, la Cour d'appel a rejeté la demande du requérant aux fins de déposer son recours en révision hors délai, soit « un (1) an et deux (2) mois » avant la saisine de la Cour par le requérant et que le délai de saisine n'est également pas raisonnable.
42. Relevante que l'article 40(6) du Règlement¹³ ne prescrit pas le délai dans lequel les individus sont tenus de déposer une requête, l'État défendeur attire l'attention de la Cour sur le fait que la Commission africaine a conclu qu'une période de six (6)

11 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 et 94; *Dismas Bunyerere c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 031/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 35.

12 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

13 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

mois constitue le délai raisonnable.¹⁴

43. L'État défendeur soutient que le requérant a saisi la Cour « plus de 6 (six) mois » après la décision de la Cour d'appel rendue le 13 septembre 2012. La requête est donc irrecevable et devrait par conséquent être rejetée.
44. Le requérant soutient que le délai raisonnable n'a pas été précisé et qu'il devrait être apprécié au cas par cas, conformément à la jurisprudence de la Cour établie dans l'affaire *Zongo c. République du Burkina Faso*.
45. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas un délai précis pour sa saisine. La règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, exige uniquement : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. »
46. En l'espèce, la Cour fait observer que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 18 juin 2010. Elle relève, en outre, que la présente requête a été introduite le 13 janvier 2016, soit cinq (5) ans, six (6) mois et vingt-quatre (24) jours après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel. La Cour doit déterminer si ce délai peut être considéré comme raisonnable.
47. La Cour rappelle que « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ». ¹⁵ Au nombre des circonstances dont la Cour a tenu compte figurent : l'incarcération, le fait d'être profane en droit et de ne pas bénéficier d'une assistance juridique, ¹⁶ l'indigence, l'illettrisme, la méconnaissance de l'existence de la Cour, l'intimidation et la peur de représailles, ¹⁷ ainsi que l'exercice de recours extraordinaires. ¹⁸
48. Il ressort du dossier que le requérant est un détenu condamné à mort, incarcéré et restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information. En outre, le requérant a essayé à deux

14 CADHP, *Michael Majuru c. République du Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

15 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92 ; Voir aussi *Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 73.

16 *Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 73; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 54; *Ramadhani c. République-unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 83.

17 *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique c. République du Mali* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 393, § 54.

18 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *op. cit.*, § 56; *Werema Wangoko c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 539, § 49; *Alfred Agbesi*

reprises d'exercer le recours en révision, la dernière tentative datant du 8 juin 2015, soit sept (7) mois et cinq (5) jours avant la saisine de la Cour de céans. La Cour a, dans ses arrêts précédents, conclu qu'un requérant qui exerce un recours en révision, même si celui-ci est un recours extraordinaire, ne devrait pas être pénalisé pour l'avoir exercé.¹⁹

49. La Cour fait observer que les circonstances susmentionnées ont retardé le dépôt de la présente requête devant elle. Compte tenu des recours en révision déposés par le requérant, le délai de saisine de la Cour ne serait plus considéré comme étant de cinq (5) ans et six (6) mois, mais plutôt de sept (7) mois et cinq (5) jours. Ainsi, la Cour estime que la période de sept (7) mois et cinq (5) jours, après laquelle la requête a été introduite devant elle constitue un délai raisonnable.
50. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'Etat défendeur et dit que la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

A. Sur les autres conditions de recevabilité

51. La Cour relève que la conformité de la présente requête aux conditions énoncées à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement n'est pas contestée par les parties. Toutefois, la Cour doit établir que ces conditions sont remplies.
52. La Cour note qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.
53. La Cour constate également que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte dans la mesure où elle porte sur des allégations de violation des droits de l'homme, conformément à la Règle 50(2)(b) du Règlement.
54. La Cour note en outre que, du fait que la requête ne contient pas des termes outrageants ou insultants, elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
55. La Cour constate que la présente requête n'étant pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur les actes de procédure des juridictions de l'État défendeur, elle remplit la condition

Woyome c. République du Ghana, CAFDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond) §§ 83 à 86.

19 *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond) § 49; *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond), §§ 83 à 86.

énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement.

56. En outre, la Cour relève que, du fait la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, elle remplit la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) du Règlement.
57. La Cour en conclut que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que la requête est recevable.

VIII. Sur le fond

58. Le requérant allègue la violation des articles 3(1) et (2), 7(1)(c) et (d) de la Charte pour les motifs ci-après :
- i. le rejet par la Cour d'appel de la demande aux fins d'autorisation de déposer le recours en révision ;
 - ii. le déni du droit à une assistance judiciaire gratuite ;
 - iii. l'appréciation des éléments de preuve par la Cour d'appel.

A. Sur l'allégation relative à la demande d'autorisation de déposer une requête en révision

59. Le requérant soutient que la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant sa demande aux fins d'autorisation de déposer sa requête en révision hors délai vu qu'il lui avait notifié qu'il était malade et ne pouvait pas, en conséquence, respecter le délai prescrit. Selon le requérant, cette décision constitue une violation de son droit consacré à l'article 7(1)(d) de la Charte.
60. L'État défendeur affirme que le requérant n'a pas fourni de justification permettant à la Cour d'appel de lui accorder une prorogation de délai aux fins de déposer sa requête en révision. Il ajoute que la requête en révision avait été rejetée conformément à l'article 66 de son Règlement et n'avait par ailleurs aucune chance de prospérer.
61. L'article 7(1)(a) de la Charte est libellé comme suit :
- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;
62. La Cour relève que le requérant vise à tort l'article 7(1)(d) de la Charte car son allégation se rapporte en réalité aux dispositions de l'article 7(1)(a) de la Charte, c'est-à-dire au droit à ce que sa cause soit entendue. La Cour examinera donc cette allégation à

la lumière de l'article 7(1)(a) de la Charte.

63. La Cour fait observer qu'il incombe à l'État défendeur de veiller à ce que ses juridictions nationales soient accessibles aux individus et que la procédure en vigueur soit respectée dans tous les procès. Nonobstant cette obligation, les individus sont également tenus de respecter les règles de procédure ainsi que les lois promulguées par l'État défendeur.
64. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle :
« ... les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. » En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, elle ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.²⁰
65. En l'espèce, le requérant affirme que la Cour d'appel a rejeté par erreur sa demande aux fins de déposer sa requête en révision hors délai. Toutefois, il n'a ni étayé son allégation ni démontré, preuve à l'appui, la violation alléguée de son droit du fait de l'erreur commise par la Cour d'appel. Il a seulement affirmé qu'il était malade.
66. La Cour relève, en outre, qu'il ressort du dossier que la Cour d'appel a rejeté la demande aux fins de déposer la requête en révision hors délai, au motif qu'elle ne présentait aucune perspective d'aboutir, en application de l'article 66(1) du Règlement de la Cour d'appel.²¹
67. La Cour conclut que la manière dont la Cour d'appel a rejeté la demande du requérant aux fins de déposer sa requête en révision hors délai, ne révèle aucune erreur manifeste ni un déni de justice au requérant. En conséquence, la Cour rejette cette allégation et dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(a) de la Charte.

B. Sur la violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite

68. Le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un

20 *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 65; *Majid Goa c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 025/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (fond et réparations), § 86.

21 Article 66(1)(a-e) : « La Cour peut réviser son arrêt ou son ordonnance, mais aucune requête en révision ne sera accueillie, sauf pour les motifs suivants : a) au vu du dossier, la décision est fondée sur une erreur manifeste ayant entraîné un déni de justice ; b) une partie a été privée à tort de la possibilité d'être entendue ; c) la décision de la Cour est nulle ; d) la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire ; e) l'arrêt a été obtenu illégalement ou par fraude ou parjure ».

conseil de son choix pendant la procédure devant les juridictions nationales parce que l'État défendeur avait choisi tous les avocats qui l'ont représenté. Il fait valoir en conséquence que cela constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.

69. L'État défendeur fait valoir que le requérant était représenté par Me. Bantulaki, Me. Muna et Me. Kitwala devant la Haute cour ainsi que par Me. Daya Paul Outa devant la Cour d'appel et qu'il était donc dûment représenté tout au long de la procédure devant les juridictions nationales.
70. L'État défendeur en conclut que l'allégation est « fantaisiste, sans fondement et devrait être dument rejetée ».
71. L'article 7(1)(c) de la Charte africaine dispose que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : Ce droit comprend : [...]c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».
72. La Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²² et a conclu que le droit à la défense comprend le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.²³
73. La Cour relève que, comme établi dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de se faire assister par un conseil de son choix n'est pas absolu lorsque celui-ci est exercé dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite.²⁴ Dans ce cas, l'important est de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire effective plutôt que d'être autorisé à se faire représenter par un avocat de son choix.²⁵
74. Par conséquent, l'État défendeur a le devoir de fournir une représentation adéquate à un accusé et d'intervenir uniquement lorsque la représentation n'est pas effective.²⁶
75. La Cour note qu'il ressort du dossier que le requérant a été dûment représenté par des Avocats tout au long de la procédure devant les juridictions nationales, par des Avocats commis par l'État défendeur à ses frais. La Cour relève en outre que rien dans

22 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

23 *Thomas c. Tanzanie* (fond) § 114 ; *Isiaga c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 72; Kennedy *Onyanchi and Njoka c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 104.

24 CEDH, *Croissant c. Allemagne* (1993) Requête No. 13611/89 § 29, *Kamasinski c. Autriche* (1989) Requête No. 9783/82 § 65.

25 CEDH, *Lagerblom c. Suède* (2003) Requête No. 26891/95 §§ 54-56.

26 CEDH, *Kamasinski c. Autriche* (1989) Requête No.9783/82, § 65.

le dossier ne permet de conclure que le requérant n'a pas été adéquatement représenté ou qu'il a soulevé cette question dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales. Par ailleurs, le requérant n'a pas étayé sa demande en l'espèce.

76. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) (c) de la Charte du fait de n'avoir pas fourni d'assistance judiciaire gratuite.

C. Sur l'allégation relative à la manière dont la Cour d'appel a apprécié les éléments de preuve

77. Le requérant soutient que la décision de la Cour d'appel était fondée sur des preuves visuelles apportées par des personnes ayant un lien de parenté qui servaient leurs propres intérêts et que des « témoins indépendants » n'ont pas fait de déposition. Il fait également valoir qu'il a été arrêté suite à « de simples soupçons », dans la mesure où il avait déjà fait l'objet des plaintes au commissariat de police.
78. Il affirme que la Cour d'appel n'a pas respecté les règles relatives à la preuve documentaire, qui lui donne notamment la possibilité de s'opposer à la preuve qui a été présentée. Il affirme que ces « erreurs » constituent une violation de ses droits consacrés à l'article 3 (1) et (2) de la Charte.
79. Selon l'État défendeur, la Cour d'appel a non seulement examiné les conditions d'identification, mais aussi la crédibilité des témoins. Il soutient en outre que les éléments de preuve présentés devant la Haute cour étaient « solides » et ne laissaient aucun doute quant au fait que le requérant avait assassiné la défunte.
80. L'État défendeur soutient que le requérant était représenté par un Avocat lors du procès devant la Haute cour et que son Avocat ne s'est pas opposé à la présentation des preuves, qui étaient conformes à la loi sur la procédure pénale.
81. La Cour fait observer que le requérant vise l'article 3(1) et (2) de la Charte relativement à son allégation. Toutefois, son allégation concerne le droit à un procès équitable, en particulier le droit à la défense. La Cour examinera donc cette allégation à la lumière de l'article 7(1) de la Charte.
82. Aux termes de l'article 7(1) de la Charte « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue... ».
83. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle :
- ...les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour évaluer la valeur probante des éléments de preuve, et qu'en tant que juridiction internationale des droits de l'homme, elle ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails

et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.²⁷

84. En l'espèce, il ressort du dossier devant la Cour de céans que les juridictions nationales ont déclaré le requérant coupable sur la base des éléments de preuve d'identification visuelle présentés par (3) trois témoins à charge qui étaient présents sur les lieux du crime. La Cour relève que le fait que les témoins avaient un lien de parenté ne peut, à lui seul, mettre en doute la crédibilité de leurs dépositions, notamment dans la mesure où le requérant était représenté par un Avocat qui a eu l'opportunité de contester leur crédibilité. La Cour fait en outre observer que les juridictions nationales ont apprécié les circonstances dans lesquelles le crime a été commis afin d'éliminer toute possibilité d'erreur sur l'identité du coupable et ont conclu à la culpabilité du requérant.
85. En ce qui concerne les éléments de preuve documentaire présentés, la Cour note que le requérant était représenté par un Avocat, qui ne s'y est pas opposé. En outre, il ressort du dossier que, dans leur appréciation de la valeur probante de ces éléments de preuve, les juridictions nationales ont suivi les procédures prévues par les lois qui les régissent.
86. La Cour conclut que la manière dont les juridictions nationales ont apprécié les éléments de preuve relatifs à l'identification ne révèle pas d'erreur ou un déni manifeste de justice au requérant. En conséquence, la Cour rejette cette allégation.

IX. Sur les réparations

87. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations pour les violations qu'il a subies, y compris annuler sa déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée à son encontre et ordonner sa remise en liberté.
88. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande des réparations du requérant.
89. L'article 27(1) du Protocole dispose que :
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
90. En l'espèce, aucune violation de la Charte n'ayant été constatée, la question des réparations ne se pose donc pas. En conséquence,

27 *Isiaga c. Tanzanie* (fond), *op.cit.*, § 65.

la Cour rejette la demande des réparations.

X. Sur les frais de procédure

91. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.
92. Conformément à la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
93. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

XI. Dispositif

94. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(a) de la Charte en ce qui concerne le traitement de sa demande aux fins d'autorisation à déposer un recours en révision ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, le requérant ayant bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations

- viii. *Rejette* la demande des réparations.

Sur les frais de procédure

- ix. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. Le droit international des droits de l'homme, par sa jurisprudence la plus avancée, a déjà tiré de *l'interdiction des tortures, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* l'interdiction internationale de la peine de mort.¹ La question des fondements juridiques de cette interdiction ne se pose plus.
2. Comme mes honorables collègues, j'ai approuvé le dispositif de la décision *Evodius Rutechura c. République de Tanzanie*² rendue ce 26 février 2021.³ Toutefois, il aurait été souhaitable que ce dispositif fût complété par un des aspects liés à l'évolution de la peine en cause : la peine de mort. Cette peine ne fut pas l'objet principal dans cet arrêt, non plus sa question de Droit. Cependant, cette peine est indubitablement la cause des contestations procédurales de *Sieur Evodius Rutachura* devant la Cour de céans. *Evodius* limite les griefs qu'il fait à la Cour d'appel au rejet de sa demande de prorogation de délai aux fins de déposer une requête en révision, au défaut d'assistance judiciaire pendant son procès en première instance et en appel et à l'insuffisance des preuves.⁴
3. Dans cette même procédure, le requérant avait demandé sur sa condamnation à la peine capitale des mesures provisoires. Pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté

1 v. La lecture des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (4 novembre 1950) faite par la Cour de Strasbourg (les arrêts *Ocalan c. Turquie*, 12 mai 2005 et *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, du 2 mars 2010) permet à la Cour de qualifier en traitement inhumain une condamnation la mort prononcée à la suite d'un procès non-équitable. Elle dit de cette dernière qu'elle est de nos jours une « sanction inacceptable » prohibée par l'article 2 et considère, au vu de la pratique étatique, que l'exécution de la peine de mort, en toutes circonstances, constitue dorénavant un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3. Rappeler que la décision de la Cour suprême américaine dans *Roper v. Simmons*, 13 octobre 2004. Dans ce cas était invoqué le VIIIe amendement de la Constitution interdisant les châtiments cruels et inhabituels. Elle considérait que l'exécution de personnes de moins de 18 ans lors des faits jugés constituait un châtiment cruel et inhabituel, contredisant les 8e et 14e amendements.

2 Le 21 novembre 2019, cet État avait signifié auprès du Président de la Commission de l'UA., son retrait de la Déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par les individus et les organisations non gouvernementales. La Cour, compte tenu du droit applicable et de sa jurisprudence (*Ingabire Victoire Unuhoza c. Rwanda*, 3 juin 2016, 1 RJCA 584, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, 26 juin 2020, §§ 37 à 39), a décidé que le retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle ainsi que sur les affaires introduites avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020. La Cour gardait ainsi recevabilité et compétence sur cette affaire.

3 CADHP, *Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie*, Arrêt, 26 février 2021.

4 *Idem.*, § 6.

par État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps. La Cour se déclara favorable à ces mesures provisoires dans une décision en date 2016.⁵ Le dispositif de cette décision restait strict. Il n'avait pas pour objet de se prononcer sur le régime de la peine de mort.⁶

4. Les pratiques, bien qu'en recul, qui visent à exécuter des personnes pour des infractions « jugées graves », existent encore dans le continent. Sans qu'il en soit totalement le lieu pour une analyse, la peine de mort dite « légale », celle prononcée par les juges, est un prolongement du pouvoir de l'État de droit. Une condamnation à mort résulte dans ce cas de la construction de l'État lui-même. Le mot *potence* vient d'ailleurs de son étymologie latine *potentia*, signifiant « puissance » au sens public et politique du terme. C'est précisément la position romaine,⁷ visant à considérer que la peine de mort protégerait la société, parce qu'elle serait une peine exemplaire et dissuaderait les criminels. Cette position, bien que répandue, n'a sociologiquement pas été démontrée. On a pu considérer que cette peine constitue une négation absolue des droits humains, un meurtre commis par l'État, avec préméditation et sang-froid ou encore un acte de barbarie. Depuis 1973, plus de cent soixante (160) condamnés à mort ont été mis hors de cause ou libérés aux États-Unis après que leur innocence eut été démontrée.⁸ D'autres prisonniers ont été exécutés alors même qu'ils existaient des sérieux doutes quant à leur culpabilité.⁹
5. La question dont l'intérêt reste à démontrer est celle de savoir si le droit de l'homme affirme ou infirme la mise hors la loi de la peine de mort. Cette *affaire Evodius* a donné l'occasion à la Cour d'approfondir la réflexion sur le sujet. Une fois de plus, l'instance judiciaire africaine avait noté l'opportunité qui lui était donnée de rappeler, par mesure incitative, de clarifier une doctrine, de plus en plus universelle, relative à l'abolition de la peine de mort. Le cas *Evodius Rutechura* arrive notamment après le second protocole

5 CAfDHP, Ordonnance, *Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie*, 18 mars 2018. *Idem.*, § 6.

6 La Cour notait toutefois dans son Ordonnance que : « la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de porter atteinte aux droits des requérants protégés par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP, si la peine de mort venait à être appliquée », v. *Ordonnance* précitée, § 17.

7 Gaudemet (J.), *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, coll. « Domat Droit public », 5e éd., 1998, 511 p. ;

8 Badinter (R.), *Contre la peine de mort*, Ed. Poche, 320 p. ; *L'abolition*, Ed. Poche, 2002, 288 p.

9 <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/>

additionnel au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui abolit la peine de mort pour les États qui y adhèrent. L'Assemblée générale demandait en effet le 17 novembre 2020 aux « États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier ». ¹⁰

6. Dans le dispositif de la décision *Evodius Rutechura*, que nous avons approuvé, la Cour de céans traduit une conformité certaine au Droit applicable (1), mais la Cour aurait pu, à cette occasion, clarifier et inciter les États de la région à une attention plus fournie à l'évolution des droits de l'homme qui se dessine devant eux sur la question de la peine de mort (2.).

A. *Evodius Rutechura*, une décision conforme de *lex lata*

7. Comme rappelé, le requérant et deux acolytes, ont entrepris de cambrioler la demeure d'Erodia Jason à Mwanza (le 13 mai 2003). La fille d'Erodia Jason, Arodia, a été abattue alors qu'elle essayait de s'échapper de la maison. Le 15 mai 2003, le Requérant a été arrêté. Il a été déclaré coupable le 19 novembre 2008 et condamné à mort par pendaison par la Haute Cour siégeant à Mwanza. ¹¹

i. Le cas *Evodius*, questions et solutions

8. Le requérant est un ressortissant Tanzanien condamné à la peine capitale par pendaison pour meurtre. Il en contestait la procédure et, en définitive, la peine prononcée contre lui. Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour, à bon droit, conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte en ce qui concerne la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés ; non plus le droit à l'assistance judiciaire gratuite auquel le requérant pouvait

10 AGONU, Rés. No.73/175, *Moratoire sur l'application de la peine de mort*, 17 décembre 2018 (rapport de la 3ème Commission (A/73/589/Add.2), § 10. 123 États membres de l'ONU ont voté pour la résolution, dont Djibouti, la Jordanie, le Liban et la Corée du Sud, qui soutiennent une telle proposition pour la première fois. La République du Congo, la Guinée, Nauru et les Philippines, le Yémen et le Zimbabwe ont aussi apporté leur soutien à la Résolution. La Commission des Nations-unies pour les droits de l'homme estimait que « les États qui n'appliquent plus la peine de mort, mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs, à l'abolir » (Point 6) de la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2004/67 adoptée par 29 voix contre 19, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Chap. XVII E/2004/23-E/CN.4/2004/127], 21 avril 2004.

11 CADHP., *Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie*, arrêt, § 3.

prétendre. Tout en adhérant à sa décision, il eut été souhaitable que la Cour prît position sur la question de la peine de mort qui fut la trame de l'arrêt. Cela eut été un prolongement souhaité de son pouvoir prétorien, dans cette matière si préoccupante.

9. Les arguments de l'État défendeur ne pouvaient prospérer. La Cour, attachée à ses principes, et, de façon unanime, a considéré qu'elle est compétente pour évaluer les procédures pertinentes devant les instances nationales à la hauteur des instruments internationaux ratifiés par l'État. Elle s'appuyait sur une jurisprudence maintenant établie.¹² De même qu'elle soulignait, à bon Droit, que le retrait de la Déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur cette *Affaire Evoduis* dans la mesure où elle était pendante au moment du dépôt de l'instrument de retrait. Ce dernier ne prend effet que douze (12) mois après ce dépôt (le 22 novembre 2020).¹³
10. La Cour déclarait l'affaire recevable, car il en ressortait que le requérant avait interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction, le 18 juin 2010, celle-ci a confirmé le jugement de la Haute cour de justice. L'État défendeur a donc eu la possibilité de corriger les violations alléguées. Le requérant a donc épuisé préalablement tous les recours internes disponibles. Cette position de la Cour était défendable et de jurisprudence établie.¹⁴ Il faut rappeler que la recevabilité de la requête est assujettie au principe de l'épuisement préalable des voies de recours internes. Ce principe prescrit aux personnes qui attaquent un État en contentieux de droits de l'homme devant un organe international ont, en principe, une obligation d'utiliser préalablement les

12 CAFDHP, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*, Requête No.25/2016, 28 mars 2019, § 26; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

13 CAFDHP, *Ingabire Victoire Unuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 584, § 67; *Cheusi c. République-unie de Tanzanie* (fond), §§ 35 à 39.

14 CEDH., *Akdivar et al. c. Turquie*, 16 septembre 1996 ; *JDJ*, 1996,239, obs. E. Decaux ; *RTDH*, 1998, 27, note P. Legros et P. Coenraets. Il est acquis clairement que les États n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. v. notamment CIJ., *Affaire de l'Interhandel, Suisse. c. États-Unis*, Exceptions préliminaires, CIJ 21 Mars 1959, *REC CIJ* 1959, p.27 ; Wiebringhaus (H.), La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans la jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme, *AFDI.*, 1959. pp. 685-704.

recours qu'offre le système juridique de leur pays.

11. Se posait à la Cour dans cette affaire la question du délai raisonnable dans lequel la saisine a été faite. Comme dans nombreuses précédentes affaires, « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ».¹⁵ Dans *Evodius*, la Cour a retenu que le requérant a été détenu et condamné à mort, incarcéré et restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information. A deux reprises, il a tenté d'exercer un recours en révision, la dernière tentative datant du 8 juin 2015, soit sept (7) mois et cinq (5) jours avant la saisine de la Cour de céans. Elle a, en outre, considéré que les circonstances évoquées ont retardé le dépôt de la requête devant elle. La requête était donc réputée avoir été déposée dans un délai raisonnable.
12. Le dispositif fut acquis à l'unanimité. Dans l'ensemble, la Cour ne fit pas suite aux prétentions du requérant, exception faite de l'aspect ayant trait à l'État défendeur qui, au titre de l'article 7(1) (c) de la Charte, n'a pas assuré une assistance judiciaire gratuite au requérant.

ii. Le lien de la *décision Evodius* avec la jurisprudence antérieure

13. Il faut se souvenir que la Cour de céans a rendu nombreuses décisions portant question de la peine de mort. Cette affaire *Evodius*, en l'espèce, n'en faisait pas un point de droit mais était fondamentalement aux sources de l'instance devant la Cour africaine. Dans sa première et importante *affaire Armand Guehi* (2018)¹⁶ en la matière, la Cour, conformément aux motivations contenues dans son arrêt, se prononçait défavorablement à la remise en liberté demandée. Elle disait, sans autre disposition relative à la peine de mort, qu'elle rejetait « la demande du requérant d'ordonner l'annulation par la Cour de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée contre le requérant ainsi que sa remise en liberté ».¹⁷ La Cour n'allait donc pas plus loin qu'un prononcé sur les demandes du requérant.

15 CAFDHP., *Zongo et autres c. République du Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92 ; Voir aussi *Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 73.

16 CAFDHP., *Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie*, 3 juin 2016 (compétence et recevabilité) et 7 décembre 2018 (fond) .

17 *Idem.*, 205, point X du dispositif.

14. La Cour d'Arusha a été saisie de différentes affaires touchant à la peine capitale.¹⁸ De 2015 à 2020, la Cour a connu près d'une vingtaine d'affaires touchant à la peine de mort. Elles arrivent à la Cour, dans l'ensemble sur le fondement de l'article 7 (1) de la Charte africaine qui protège le droit à un procès équitable. L'argumentation typique que l'on retrouve notamment dans *l'affaire Oscar Joshua* de 2019¹⁹ est formulée de la manière suivante :

« La Cour d'appel a fondé son arrêt sur des éléments de preuve tirés des déclarations des témoins à charge entachées d'incohérences et d'erreurs flagrantes et manifestes au vu du dossier. (...) la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant ses moyens d'appel sans les avoir examinés comme il se devait, mais en s'appuyant plutôt sur des dépositions à charge recueillies auprès de témoins peu fiables. Le rejet injustifié de son appel par la Cour d'appel constitue une violation de ses droits prévus de l'article 3(1) et (2) et de l'article 7(1)(c) de la Charte ».²⁰

15. On ne peut apprécier par *a priori*, cette argumentation, mais on peut relever, comme ici dans *Evodius*, sa quasi-permanence dans les dossiers sur la peine de mort.
16. *L'affaire Ally Rajabu* a retenu abondamment l'attention de la Cour.²¹ En l'espèce, les sieurs *Ally Rajabu* et quatre autres ressortissants Tanzaniens furent condamnés à la peine capitale pour meurtre. Ils alléguaient, comme déjà mentionné, avoir été condamnés alors que leur cause n'avait pas été pleinement entendue et que le fait qu'ils aient été condamnés constitue une violation de l'article 235(1) du code de procédure pénale et, en

18 On peut citer notamment les affaires *John Lazaro c. Tanzanie*, Ord. 18 mars 2016; *Habiyalimana Augustino et Mburo Abdugarim c. Tanzanie*, Ord., 3 juin 2016 ; *Deogratius Nicholaus Jeshi c. Tanzanie*, Ord., 3 juin 2016 ; *Cosma Faustin c. Tanzanie*, 3 juin 2016 ; *Joseph Mukwano v Tanzanie*, 3 juin 2016 et ; *Oscar Josiah c. Tanzanie*, mesures provisoires, 3 juin 2016 ; *Dominick Damian c. Tanzanie*, 3 juin 2016 ; *Chrissant John c. Tanzanie*, 18 novembre 2016 ; *Crosperry Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie*, mesures provisoires, 18 novembre 2016 ; *Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie*, mesures provisoires (2016) ; *Marthine Christain Msuguri c. Tanzanie*, mesures provisoires, 18 novembre 2016 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, mesures provisoires, 28 novembre 2016, *Mulokozi Anatory c. Tanzania*, mesures provisoires, 28 novembre 2016 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, 18 novembre 2016.

19 CAFDHP., *Oscar Josiah*, fond, 28 novembre 2019.

20 *Idem.*, § 7 et 8.

21 CAFDHP., *Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie*, Ord. 18 mars 2016 ; recevabilité et compétence, 4 juillet 2019.

conséquence le bénéfice du doute leur devrait être accordé.²²

17. Le dispositif de l'arrêt n'évoquait nullement le régime de la peine de mort en cause, contesté par les requérants. Le Cour disait plutôt que :

« l'Etat défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être jugé dans un délai raisonnable, droit protégé par l'article 7(1) (d) de la Charte, (ni)(...) le droit à la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement d'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ».²³

18. De ce fait, la Cour de céans dans *Evodius Rutechera* rappelle simplement sa jurisprudence constante sur la question de la peine de mort, elle se tient résolument à l'écart des débats ayant cours et applicables au Droit en vigueur, approche qui sera suivie dans cadre de *l'affaire Dexter*.

iii. Le cas *Evodius* et les particularismes de *l'Affaire Dexter*

19. L'affaire, *Dexter Eddie Johnson*,²⁴ introduite contre la République du Ghana, induisait le raisonnement, avec quelques particularismes certes, mais la Cour de céans gardait sa ligne jurisprudentielle.
20. Le 27 mai 2004, ce requérant de double nationalité ghanéenne et britannique, avait tué un ressortissant américain dans la région du Grand Accra au Ghana. Traduit en justice, il a nié l'infraction. Le 18 juin 2008, la Haute cour d'Accra, en procédure accélérée, l'a déclaré coupable du meurtre et l'a condamné à la peine de mort. Outre la question de l'exactitude de la procédure suivie liée au procès équitable, celle du droit à la vie et de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, le problème de l'affaire *Dexter* a trait à ce que la seule peine prévue pour cette infraction, dans la législation ghanéenne, se trouve être la peine capitale, ce que l'on a appelé la peine de mort obligatoire.²⁵ Dexter se trouve actuellement en attente de son exécution.
21. Dans ce précédent, la Cour reprend, de *lex lata*, sa jurisprudence. En application de l'article 56.7 de son règlement, elle statuait que le l'affaire n'était pas recevable pour avoir été connu par une autre

22 *Idem.*, § 6.

23 *Ibidem.*, § 171 – vii et viii.

24 CAFDHP, *Dexter Eddie Johnson*, Ord. 28 septembre 2017 et arrêt au fond, 28 novembre 2019.

25 Comité des Nations-Unies pour les droits de l'homme, Communication *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, 18 juillet 2012.

instance, le Comité des droits de l'homme, il s'agissait donc, d'un « *non bis in idem* ». En l'occurrence, la Cour ne se prononça pas au fond. Du paragraphe 33 à 57 de l'arrêt *Dexter*, la Cour perçoit la question de la peine de mort obligatoire, mais elle se conforme dans cette décision de 2018 à la restriction procédurale liée au *non bis in idem*.

22. La Cour, à bon Droit, ne pouvait adjoindre des mesures incitatives à son dispositif dans la décision *Dexter*, au moins pour deux raisons : la première raison consiste en ce que l'affaire se concluait par une irrecevabilité ; la seconde raison tenait au fait que dès lors qu'elle avait considéré que le Comité des Nations unies pour les droits de l'homme avait vidé l'essentiel du différend, il aurait paru judicieux de s'intéresser surabondamment au fond que d'adjoindre des mesures incitatives à sa décision de rejet.²⁶ La position de la Cour dans *Dexter*, ne paraît, sur ce point, que cohérente.
23. La question de la forme de ces mesures incitatives se pose déjà et celle de leur fondement se présente de la même façon.

B. *Evodius Rutechura*, la peine de mort et les mesures incitatives

24. A juste titre, l'attention de la Cour fut attirée par l'édiction des mesures incitatives sur la peine de mort. Il a été relevé que la Cour de céans ne pouvait s'y adonner tant que l'instance n'eut pas ceci comme question principale de Droit ou lorsque cela ne se présentait pas comme une demande dans la requête.
25. A la marge, une question est donc apparue à la Cour, celle d'un prolongement spécifique du dispositif de l'arrêt sur l'attitude du l'État défendeur quant au Droit applicable à la peine de mort. Cela était-il possible, au regard du contenu des termes du différend ? En somme, la Cour pouvait-elle inscrire dans son dispositif une déclaration, qu'elle jugerait opportune, afin de faire évoluer les droits de l'homme, alors qu'elle ne figure pas parmi les demandes du requérant ? La Cour ne prononcerait-elle pas un dispositif *ultra petita*. Cette question mérite d'être abordée.

i. Le spectre de *l'ultra petita* devrait-il donc limiter la fonction créatrice de la Cour ?

26 Cet argument peut paraître relatif dans le cadre des droits impératifs, certains droits de l'homme, notamment celui relatif à l'interdiction de la peine de mort.

26. La question évoquée est, sans doute, l'une des plus importantes et la plus délicate des droits humains : la peine de mort. Lorsque la Cour en est saisie, directement ou indirectement, sa fonction juridictionnelle devrait se dérouler normalement, tout en veillant strictement au pendant essentiel de ce droit : le droit à la vie.²⁷
27. Il est admis qu'une juridiction ne peut se prononcer que sur les conclusions qui lui sont soumises parce que sa fonction juridictionnelle est l'application du Droit. Elle doit fournir l'interprétation qui en résulte. L'arrêt *Evodius* dans son dispositif, de *lex lata*, ne se limite qu'aux demandes du requérant. Ce point est si important qu'il demande des précisions. Trois arguments permettent de considérer que la Cour peut aller plus loin.
28. Le premier argument vise à considérer que la Cour possède lorsque cela va dans le sens des droits de l'homme, un pouvoir d'interprétation étendu. Elle ne peut le limiter pour sauvegarder sa fonction juridictionnelle. Elle peut considérer que cela, était induit par les demandes ou par les faits litigieux.²⁸ En somme, Il est connu en Droit international que le juge peut établir lui-même le sens de son arrêt sur les points visés par les conclusions car la procédure d'interprétation du droit est toujours propre à une Cour.²⁹ Il en serait ainsi, que la Cour ne saurait être considérée comme ayant jugé *ultra petita*.
29. Dans son arrêt, *Papamichalopoulos*,³⁰ la CEDH rappelait que son pouvoir de sanction n'est pas enfermée dans d'étroites limites. Au contraire, l'adjectif « équitable » et le membre de phrase « s'il

27 Le droit à la vie a été justement invoqué pour protéger le citoyen contre « le meurtre légal », autrement dit : la peine de mort. On sait conventionnellement que « Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie », articles 5 et 7 de la Convention américaine des droits de l'homme qui garantissent le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté personnelle. v. CIDH, *Affaire Velasquez Rodriguez*, Except. préliminaires, 26 juin 1987 ; fond, 29 juillet 1988. Cohen-Jonathan (G.), *RGDIP*, 1990, p. 145-465; Cerna (Ch.), *AFDI*, 1996, pp. 715-732 ; Frumer (Ph.), *RBDIP*, 1995/2, p. 515 ; Hennebel (L.) et Tigroudja (J.), *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2005, No. 66, p. 277-329 ; Tigroudja (H.), *AFDI*, 2006, pp. 617-640 ; Burgorgue-Larsen (L.) et Ubeda de Torres (A.), *Les grandes décisions de la CIDH*, Ed. Bruylant, 2008, 996 p.

28 v. notamment, C.I.J., Ord., *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, France c. Suisse*, 19 août 1929 : « eu égard au fait qu'il ne saurait, dans la règle, être imposé à la Cour de choisir entre des interprétations déterminées d'avance et dont il ne se pourrait qu'aucune ne correspondit à l'opinion qu'elle se serait formée », p. 15.

29 v. aussi (CPIJ, *Interprétation des arrêts No. 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, 16 décembre 1927, pp. 15-16 : « En procédant à cet examen, la Cour ne se considère pas comme tenue de répondre simplement par oui ou non aux propositions formulées dans les conclusions de la requête allemande. Elle se place à ce point de vue parce que, pour interpréter un arrêt, elle ne saurait être liée par des formules choisies par les Parties en cause, mais doit pouvoir se prononcer librement ».

30 CEDH, *Papamichalopoulos c. Grèce*, 31 octobre 1995.

y a lieu » témoigneraient de la latitude dont elle dispose dans son exercice.³¹ Il en ressort nettement que la Cour dispose, dans l'exercice ses attributions, d'une marge d'édiction significative. Ceci correspond d'ailleurs à l'idée même des compétences implicites, non contestables, établies en Droit international général.³²

30. Le second argument tient au fait que la Cour elle-même, et à bon Droit, a eu l'habitude d'assortir ses dispositifs des mesures contraignantes ne figurant pas dans les demandes des parties. Certes, elles résultent du sens même des injonctions de la Cour, mais ceci constitue une base de justification d'éventuelles mesures incitatives. Elles auraient pu permettre d'inscrire des mesures incitatives sur la peine de mort au sens de l'évolution du Droit international actuel des droits de l'homme.
31. On trouve dans différents arrêts pareilles mesures. Ces dernières ne sont, ni contenues dans les termes propres du Protocole créant la Cour, ni dans les motivations des arrêts qui les portent. Deux exemples :
 - a. Dans l'affaire *Ajavon* la Cour ordonne à :

« l'État défendeur de publier le dispositif du présent arrêt dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de sa notification, sur les sites internet du Gouvernement, du ministère des affaires étrangères, du ministère de la Justice et de la Cour constitutionnelle, et pendant six (6) mois ».³³
 - b. Dans l'affaire *Mugesera*, la Cour ordonnait à :

« l'État défendeur de payer les montants indiqués aux points xi), xii) et xviii), en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il paiera également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque Centrale de la République du Rwanda, pendant toute

31 CEDH., *Comingersoli SA c. Portugal*, 6 avril 2000, § 29.

32 La notion de compétence implicite est bien établie en Droit des gens. Elle résulte d'une analyse confirmée et internationalement consacrée. La CJUE l'a reconnue dans l'ordre communautaire (29 novembre 1956, *Fédéchar*, aff. 8/55, *Rec.*, p. 291 ; 31 mars 1971, *Commission c. Conseil (AETR)*, *Rec.* 1971, p. 1263 ; 26 avril 1977, avis 1/76, *Rec.*, p. 754). C'est toutefois à la CPJI que revient d'avoir appliqué au plan international le raisonnement qui aboutit à la constatation des compétences implicites (CPJI, *Compétence de l'OIT*, avis, 23 juillet 1926, série B, No. 13, p. 18). La Cour fait une application constante de la théorie des compétences implicites. Voir notamment : CIJ., *Sud-Ouest africain*, 11 juillet 1950, p. 128 ; Avis, *Certaines dépenses des Nations unies*, 20 juillet 1962, p. 151 ; Avis, *Conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, *Rec.* 1971, p. 16 ; Arrêt, *Cameroun c. R.-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir. du Nord, Cameroun septentrional*, 2 décembre 1963, *Rec.*, p. 15.

33 CAFDHP., *Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, § 369, XXVII.

la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.³⁴

- 32.** Ces mesures portent certainement les conditions d'effectivité du dispositif en cause. Elles demeurent aussi des gages d'efficacité dans la protection des droits de l'homme. En cela, la Cour ne peut qu'y recourir, nonobstant le silence du Protocole à cet effet. Silence relatif, car l'article 27 du Protocole, sur les mesures à prendre par la Cour lorsqu'elle estime qu'il y a violation fait référence à « toutes les mesures appropriées ». Cet article laisse à la Cour la latitude de prendre toutes les mesures « afin de remédier à la situation »,³⁵ y compris des mesures incitatives permettant l'adaptation des droits nationaux.
- 33.** Le troisième argument a trait au nombre de requêtes relatifs à la peine de mort ou qui l'évoquent. La Cour devrait assister et considérer les pays qui conservent encore la peine de mort. La protection du droit à la vie en dépend. En cinq (5) ans, au moins vingt (20) affaires ont été portées, de façon répétitive, devant la Cour. Cette dernière circonstance justifie, à elle seule, que la Cour prenne dans le cadre de ses arrêts des mesures incitatives afin d'orienter les législations nationales dans le sens du Droit international.
- 34.** Cela a trait même à la façon dont -il faut comprendre la fonction et la compétence matérielle de la Cour. La compétence *ratione materiae* de la Cour telle qu'établie par les articles 3, 7 et 27 du protocole. La Cour a invariablement considéré, en effet, que pour qu'elle soit compétente,
- « il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné (...) ».³⁶
- 35.** Outre que cela ouvre la compétence requise pour connaître de la cause, la Cour dispose d'une plénitude de juridiction pour s'enquérir de tous les aspects du litige afin d'examiner tous les aspects rendant effective la protection des droits concernés.

34 CAFDHP., *Léon Mugesera c. Rwanda*, 27 novembre 2020, § 177, XIX.

35 Article 27 du Protocole créant la Cour : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne *toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation*, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

36 La Cour de céans l'a rappelé dans différentes affaires, notamment : *Alex Thomas c. République unie de Tanzanie* (fond), 20 nov. 2015, Requête No. 005/2013, 1 RJCA, p. 491.

ii. La proscription judiciaire de la peine de mort

36. La proscription juridictionnelle de la peine de mort est possible. Elle est compatible avec Droit international des droits de l'homme. La Cour de céans peut, nonobstant le cadre que lui posent des instances comme *Evodius*, par sa jurisprudence s'impliquer. Avec l'appui de nombreux textes internationaux qui visent l'interdiction de la peine de mort,³⁷ la Cour peut contribuer sur ce point à la protection judiciaire plus dynamique.
37. Il a été souligné que la jurisprudence des droits de l'homme a déduit de *l'interdiction des tortures, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* la proscription internationale de la peine de mort.³⁸ La question des bases juridiques de cette interdiction ne se pose plus. L'idée un peu répandue qui pose des limites normatives aux juges des droits de l'homme sur cet aspect ne résiste plus à la critique. Nombreux droits fondamentaux sont en cause : l'interdiction de la torture, les traitements inhumains et dégradants, le droit à la vie...
38. L'interdiction de la torture correspond à une norme impérative du droit international, or la condamnation à la peine de mort, est sinon semblable, du moins confine à la torture. Le couloir de la mort tombe, de bon sens, sous cette même interdiction. Ceci constitue des obligations *erga omnes*, opposables à tous, en dehors de tout texte.

37 Rappeler que l'Assemblée générale des Nations-unies par différentes résolutions appelle à l'instauration d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Ces résolutions furent adoptées en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016 et 2018 avec des majorités tendanciellement en hausse. En 2018, cette résolution a obtenu 121 voix pour, 35 voix contre et 32 abstentions, soit 8 votes favorables de plus et 2 votes défavorables de moins qu'en 2016. Il faut y souligner un progrès notable et un soutien croissant des pays africains, membres de l'Union africaine. Au Conseil des droits de l'Homme, par la résolution adoptée en juin 2014, pour la première fois dans un texte des Nations Unies, a relevé les violations graves des droits de l'Homme qui découlent de l'application de la peine de mort. Le Protocole additionnel No. 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (mai 2002), prévoit **l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances**, y compris en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Le but est de « faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances ». La Charte des droits fondamentaux, dans son article 2, prohibe la peine de mort ainsi que l'expulsion ou l'extradition d'une personne vers un pays où elle risquerait la peine de mort.

38 CEDH., *Ocalan c. Turquie*, 12 mai 2005 et *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, du 2 mars 2010. La peine de mort constitue une « sanction inacceptable » prohibée par l'article 2 et considère, au vu de la pratique étatique, que l'exécution de la peine de mort, en toutes circonstances, constitue dorénavant un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

39. Dans son Avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de l'arme nucléaire*,³⁹ la Cour internationale de justice qualifiait des « principes intransgressibles du droit international coutumier un grand nombre de règles de droit humanitaire applicable dans les conflits armés », dont on sait qu'elles ont notamment pour objet d'interdire la torture. Cela est envisageable pour les traitements inhumains et dégradants. La décision *Al-Adsani*,⁴⁰ avait en effet clarifié la réponse à la question de savoir si un État pouvait se prévaloir d'une immunité souveraine face à des prescriptions du Droit international. La réponse est dorénavant claire, elle est négative. Même si, dans le cas sous examen (*Al-Adsani*), les conditions d'une telle application n'étaient pas réunies pour la CEDH.
40. La même question s'est ensuite posée à la CEDH dans des termes assez éloquentes. La Russie est-elle obligée de renoncer au renvoi du requérant pour protéger la vie de celui-ci ? Le 16 août 2015, la Cour a affirmé à l'unanimité qu'une telle obligation découlait des articles 2 et 3 de la Convention. Une extradition vers la Chine exposerait le requérant à un risque réel d'être condamné à la peine de mort pour meurtre. La Cour maintint ses mesures provisoires afin d'interdire le renvoi du requérant jusqu'à ce que son arrêt devienne définitif (§ 101). Dans cette affaire,⁴¹ la CEDH a donné plein effet à des dispositions non-ratifiées par la Russie.
41. Insidieusement s'est encore posée la question de l'opposabilité formelle du principe de la suppression internationale de la peine de mort à ceux des États qui n'ont pas ratifié les textes consacrant ladite suppression.

iii. La primauté du régime international de la peine de mort, nonobstant la non-ratification des textes par certains États

42. Le fait connu par lequel nombreux États n'exécutent pas leurs condamnés à mort en dit long sur l'inefficacité de cette sanction pénale sur ses défauts de fondements sociologiques. Certains

39 CIJ., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ONU et OMS)*, avis consultatif, 8 juillet 1996 : P. H. F. Bekker, *AJIL* 1997, p. 126; v. Coussirat-Coustère, *AFDI* 1996, p. 337 ; G. Kohen, *JEDI* 1997, p. 336. V. aussi CDH., *Kindler c. Canada*, 30/07/1993, RUDH 1994.

40 CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001.

41 CEDH, *A.L. (X.W.) c. Russie*, 16 août 2015.

- États, dans une approche moniste,⁴² arguent de n'avoir pas ratifié ou signé les textes internationaux condamnant à la peine de mort.
43. Il faut souligner qu'en ce sens l'analyse, juste au demeurant, de la Cour internationale de justice dans *Plateau continental de La Mer du Nord*. La Cour avait retenu que l'argument des Pays-Bas et du Danemark pourrait être accepté à condition que le comportement de l'Allemagne fut « absolu et constant » mais que, même dans cette hypothèse, il faudrait examiner davantage la position allemande en s'interrogeant spécifiquement sur les raisons qui l'ont poussé à ne pas ratifier la Convention (§ 28), c'est-à-dire réaliser les actes unilatéraux (ratification, adhésion, etc.) qui sont exigés le régime conventionnel pour que celui-ci soit applicable. La CIJ poursuivait en disant que « l'accomplissement de certaines formalités prescrites (ratification, adhésion) » n'a pas été réalisé, « on ne saurait présumer à la légère qu'un État n'ayant pas accompli ces formalités, alors qu'il était à tout moment en mesure et en droit de le faire n'en est pas moins tenu d'une autre façon ».⁴³ Cette analyse vaut *a fortiori*, dans des cas spécifiques, pour toutes les dispositions conventionnelles qui préservent des droits fondamentaux de premier plan.
44. Un État n'ayant pas ratifié les dispositions proscrivant la peine de mort, peut se les voir appliquer. La ratification conventionnelle n'est qu'une des modalités de validité d'une application des conventions. Cette application peut s'obtenir du fait des raisons objectives relatives au contenu du texte. La Cour le dit assez nettement pour les droits humanitaires dans son avis consultatif sur *la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* :
- « un grand nombre de règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des « considérations élémentaires d'humanité »... qu'elles s'imposent [...] à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles

42 Alain Pellet disait justement qu' « Intellectuellement, le monisme n'est pas sans attrait, ne fût-ce que parce qu'il devrait – en théorie du moins – éviter les conflits entre règles juridiques, chacune, à quelque « système » qu'elle appartienne, trouvant son fondement dans une règle supérieure jusqu'à une norme supérieure axiomatique qui permettrait de résoudre *in fine* tous les problèmes d'incompatibilité entre deux ou plusieurs règles ». Repenser les rapports entre ordres juridiques ? Oui, mais pas trop !, dans B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, BLGDJ / Lextenso, Paris, 2017, pp. 1781-1789.

43 CIJ., *Plateau continental de la mer du Nord, Danemark et Pays-Bas c. RFA*, CIJ, 20 février 1969 : B. Conforti, *RDI*, 1969, p. 509 ; F. Eustache, *RGDIP*, 1970, p. 590 ; L. Goldie, *AJIL*, 1970, p. 536 ; E. Grisel, *AJIL*, 1970, p. 562 ; J. Lang, *LGDJ*, 1970, 169 p. ; J. Marck, *RBDI*, 1970, p. 44 ; F. Monconduit, *AFDI*, 1969, p. 213 ; A. Renaud, *LGDJ*, 1975, 263 p. v les réflexions de Barberis (Julio A.), *Réflexions sur la coutume internationale*, *AFDI*, 1990, pp. 9- 46.

constituent ²⁴des principes intransgressibles du droit international coutumier ».

45. La jurisprudence du Conseil des droits de l'homme a permis résolument d'avancer sur le sujet de la peine de mort et de suivre l'évolution du droit conventionnel international. Le Conseil s'est, en effet, attaché à analyser l'exécution de la peine capitale par rapport à l'article 7 du Pacte des droits civils et politiques plus que sur l'article 6 et le droit à la vie et le Protocole 2, ceci, lorsqu'il juge que la détention du condamné provoque un stress psychologique intense et une dégradation de l'état de santé, notamment psychique chez le condamné, la violation de l'article 7 est établie.⁴⁴
46. Le Conseil des droits de l'homme reconnaît que les États membres tendent majoritairement à l'abolition de la peine de mort. Il souligne même que les États font évoluer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la décision contre le Canada, il indique que tout État abolitionniste extradant un étranger vers un pays où une personne risque la condamnation à mort viole l'article 6 du Pacte.
47. J'ai partagé la décision unanime de la Cour sur *l'affaire Evoduis Retuchera* avec mes honorables collègues. La décision prise au fond est conforme à l'état du droit. La question de la peine de mort à l'origine des faits litigieux exigeait que le dispositif fût renforcé. Sociologiquement, on note qu'il ne reste plus qu'un chétif argument pour soutenir la peine de mort comme sanction pénale : la peur qu'elle susciterait aux criminels éventuels. La vacuité de cet argument, s'il en était encore un, est démontrée par le fait que la plupart des crimes sont passionnels ou relèvent d'actes spontanés. Enfin, il faut se souvenir que les intellectuels disaient, au sortir de la seconde guerre, qu'une paix universelle ne sera possible que lorsque la mort légale sera mise définitivement hors la loi.

44 CDH., *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, 6 avril 1989, RUDH, 1989.